

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Nouvelle-Aquitaine\_CD23\_2025\_P1\_OSH\_IAE\_Soutien aux parcours des salariés en insertion dans les ACI de Creuse (NAQUOI1572)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de la Creuse

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Conseil départemental de la Creuse - service fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 28/04/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 4 500 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 30 %

**THÈME** Soutien aux ateliers et chantiers d'insertion creusois

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 15 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 27/06/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de la Creuse est un territoire rural à très faible densité de population (21 habitants par km<sup>2</sup>, contre 71 en Nouvelle-Aquitaine). Son taux de chômage (7% T3 2024), est plus élevé que celui de la Région Nouvelle-Aquitaine (6,7% T3 2024).

C'est à la lumière de ce constat notamment que le Département de la Creuse entend mener sa politique d'insertion sociale et professionnelle, détaillée au sein de son Programme départemental d'insertion (PDI).

Sa volonté est ainsi de poursuivre son engagement dans l'accompagnement et la prise en compte des situations individuelles des publics dans leurs globalités afin de leur assurer une insertion réelle. Le Département de la Creuse s'inscrit pour ce faire dans l'action et le soutien aux solutions innovantes en réponse aux difficultés des publics. C'est en ce sens que le Département de la Creuse s'est engagé en février 2022 dans le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) et a été dès 2023 territoire expérimentateur du dispositif du Revenu de Solidarité Active (RSA) dit "renforcé". Aujourd'hui, la collectivité est proactive dans la mise en œuvre de la Loi Plein Emploi, aux côtés des services de l'Etat et de France Travail.

Dans cet objectif également, le Département contribue, en sa qualité de gestionnaire délégataire d'une subvention FSE+, à la mise en œuvre de la Priorité 1 du Programme National du Fonds Social Européen Plus (PN FSE+), à savoir « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».

Ainsi, le FSE+, qui intervient en complément des financements publics « classiques », permet la réalisation de projets d'une ampleur et d'une qualité dont la valeur ajoutée a pu être démontrée par le passé. Cet effet levier favorise la création des conditions de sortie des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, et du RSA.

C'est dans ce cadre que le Département de la Creuse a publié à partir de 2023 et prévoit de publier plusieurs appels à projets à destination des acteurs du territoire. Ces appels à projets s'inscrivent dans les deux objectifs spécifiques de la Priorité 1 :

- OS H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- OS L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Plusieurs appels à projets ont en outre déjà été publiés au titre de l'OS H sur les thèmes suivants : la levée des freins liés à la mobilité, l'usage du numérique, l'animation des clauses sociales dans la commande publique, la structuration et le soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), le reconditionnement des outils informatiques, et l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA.

Deux autres appels à projets seront lancés au cours du premier semestre 2025 portant sur la levée des freins périphériques à l'emploi liés à la mobilité, et sur le soutien à l'emploi local.

Dans la continuité de celui lancé en 2024, et afin de maintenir l'effet levier engendré par les crédits européens, le présent appel à projets porte sur le soutien aux parcours des salariés en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) de Creuse pour l'année 2025.

Une enveloppe de 300.000 euros de FSE+ est mobilisée pour cet appel à projets.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La mobilisation de l'objectif spécifique H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Le présent appel à projets a pour objectif de soutenir l'insertion sociale et professionnelle des publics cibles via une structure relevant de l'IAE telle que défini par le code du travail en son article L. 513 2-1 : "L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires."

En effet, l'efficacité de l'IAE pour accompagner le retour vers l'emploi n'est plus à démontrer de sorte que ce secteur est en essor en Nouvelle-Aquitaine et en Creuse.

La Creuse compte 19 ateliers chantiers d'insertion portés par 11 structures.

La mobilisation du FSE+ précisément pour ces questions devrait permettre de poursuivre l'effet levier et augmenter les taux d'encadrement techniques et d'accompagnement socio-professionnel.

Cet appel à projets vise plus particulièrement à soutenir les ACI dans la réalisation d'une démarche permettant la mise en situation de travail et l'accompagnement à un parcours vers l'emploi.

- **Objectifs**

L'objectif de cet appel à projets est de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale dans et par l'emploi et de permettre la consolidation des parcours du public en difficulté au travers du secteur de l'IAE.

- **Actions visées**

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi.

Seront plus précisément attendus notamment les éléments suivants :

- la mise en place d'ateliers (a minima trimestriels) à destination des publics fragiles cibles portants notamment : la présentation des ACI, les activités proposées, et les accompagnements dont ils peuvent bénéficier durant ce parcours ;
- la mise en place de modalités de suivi de l'entrée à la sortie du parcours dans l'ACI :
  - la systématisation des retours aux prescripteurs s'agissant des motifs de refus d'intégration d'un candidat orienté vers le chantier
  - l'obligation de recevoir en entretien chaque personne positionnée sur l'ACI
  - l'orientation vers un travailleur social du Département (UTAS) en cas de problématique sociale identifiée avec information au prescripteur
  - la description des modalités de préparation des salariés en insertion à la sortie de son parcours au sein de l'ACI.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles sont tous types de structures ayant une compétence, une expertise dans le domaine et reconnu en qualité d'Atelier Chantier d'Insertion.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité de programmation.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans la plateforme MDFSE+ dans les pièces jointes à la demande de concours.

- **Public cible**

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations présentées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage entre l'Etat et la Région, ainsi qu'entre les différents fonds européens précisées ci-dessous.



- Lignes de partage FSE+ / FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+
- Lignes de partage FSE+ / FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) : les opérations concernant l'accompagnement vers l'emploi dans des entreprises agricoles ne sont pas éligibles au FSE+.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;



- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

### 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

#### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

#### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Phase de dépôt des projets / demande de financement FSE+ :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

- Phase d'analyse de la recevabilité et instruction des demandes :

A l'issue de la période d'ouverture de l'appel à projets et donc de dépôt des projets, le service FSE+ du Département de la Creuse examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée sur la base des pièces jointes à la demande et nécessaires à son instruction. En suivant, les demandes font l'objet d'une instruction par le service qui analyse alors les différents points d'éligibilité et de faisabilité. Les projets sont évalués également en se basant sur : les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ; des critères spécifiques détaillés ci-après.

- Phase de sélection des projets :

Les rapports d'instruction des demandes de FSE+ sont établis toujours par le service FSE+ qui les soumet ensuite au Comité des financeurs en sa qualité de comité de sélection lequel hiérarchise les projets dans la limite de l'enveloppe de 300.000 euros de FSE+ dédiée à cet appel à projets.

- Phase de programmation des opérations :

Les dossiers sont ensuite transmis pour avis consultatif à la DREETS de Nouvelle-Aquitaine (services de l'État en région), instance de supervision du Département dans le cadre de la délégation de gestion de la subvention globale FSE+. En dernier lieu, c'est le Comité de programmation qui arrête le choix du/des projet-s (la Commission Permanente du Conseil départemental de la Creuse). Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

- Phase de conventionnement de l'opération :

Une convention bilatérale éditée par Ma démarche FSE+ est signée entre le Département de la Creuse et les porteurs des projets retenus selon les modalités qui viennent d'être présentées ci-dessus.

- Phase de réalisation de l'opération :

Durant la réalisation de l'opération, le porteur de projet est invité à veiller au respect des différentes obligations inhérentes au financement FSE+ (rappelées dans la convention), notamment celles relatives au mesures de publicité, de collecte des informations sur les participants, ou encore de conservation des justificatifs qui seront nécessaires à l'établissement du bilan de l'opération.

**Une attention particulière doit être portée au respect des principes horizontaux** (égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations, et accessibilité des personnes en situation de handicap).

Au cours de la réalisation de l'opération, des visites sur place peuvent être effectuées par le service FSE+ afin de contrôler le déroulement et la publicité du cofinancement européen.

- Phase de l'élaboration du bilan et de contrôle de l'opération :

Six mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération, un bilan final de l'opération devra être déposé dans MDFSE+ par le porteur afin de justifier en particulier des actions menées durant l'opération, des dépenses effectuées, et des ressources perçues dans le cadre de ce projet. Ce bilan fera alors l'objet dans un premier temps d'un contrôle de recevabilité par le service FSE+ du Département de la Creuse (présence des pièces obligatoires) et, dans un second temps, d'un contrôle de service fait consistant en l'analyse précise des actions réalisées, de l'éligibilité des dépenses engagées et acquittées dans le cadre de l'opération, de l'éligibilité des participants le cas échéant, et de la conformité avec la réglementation européenne applicable (cf. Rubrique sur les règles d'éligibilité).



**Des arguments et pièces attestant du respect des principes horizontaux seront également attendues.**

- Phase de paiement du solde :

Une fois le contrôle de service fait achevé, le versement de la subvention octroyée dans le cadre du FSE+ peut intervenir (versement du solde après le bilan final, en prenant en considération le montant de l'éventuelle avance sollicitée par le porteur).

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le respect des principes horizontaux doit s'observer dans l'entièreté des projets réalisés et bénéficiant d'un financement du FSE+. Ces principes sont énoncés à l'article 9 du règlement UE n° 2021/1060, disposition dont les porteurs de projets sont invités à prendre connaissance et, pour rappel, sont les suivants :

- la prise en compte de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la prévention de toutes les discriminations ;
- l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Les critères nationaux de priorisation pris en compte sont les suivants :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Les critères spécifiques à l'appel à projets pris en compte sont les suivants :

- L'effet levier pour l'emploi ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion).

**L'organisme intermédiaire précise que l'appréciation des demandes de subvention se fera prioritairement à la lumière des actions d'accompagnement socio-professionnelles proposées dans les projets. Les dépenses afférentes devront ainsi être proportionnées dans le plan de financement, en regard de celles relatives à l'encadrement technique.**

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Cet appel à projets ne vise que le financement des structures d'insertion par l'activité économique en **périmètre restreint**. Sur recommandation de l'Autorité de gestion DGEFP et de l'autorité de gestion déléguée DREETS Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Creuse conditionne le financement par le FSE+ aux opérations dites en « périmètre restreint ».

Le taux d'intervention minimum du FSE+ est fixé à 10% du montant de l'opération.

Ce schéma repose sur un **cofinancement FSE+ se basant uniquement sur la part des dépenses de personnel liées à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel et des ressources associées**.

Ainsi, **les dépenses de participants (rémunération des salariés en insertion), de fonctionnement, de prestation et les recettes générées par la structure ne sont pas prises en compte. Le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ces types de dépenses**.

Seules les dépenses de personnel des encadrants techniques et des accompagnants socio-professionnel devront être indiquées dans la demande et déclarées au bilan.

Seules les ressources directement rattachées aux dépenses d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion devront apparaître dans le plan de financement et dans le bilan (part de l'aide aux postes dédiée à ces missions, autres ressources éventuelles perçues à ce titre).

Il est rappelé ici que **les dépenses liées à l'accompagnement socioprofessionnel devront être proportionnées dans le plan le financement, en regard de celles relatives à l'encadrement technique, le Département de la Creuse souhaitant privilégier par cet appel à projet les mesures d'accompagnement des publics**.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un bilan final.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si elles répondent aux prescriptions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (lien vers le texte plus bas) et notamment si :

- elles sont liées et **nécessaires à la réalisation de l'opération** sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles ont été effectuées et payées par le bénéficiaire, pendant la période prévue dans la convention selon les modalités prévues par celle-ci ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est respectée et justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.



Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifié est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coût simplifié, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel". (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».)

Seuls les personnels dont **le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 20% de leur activité totale** peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un **contrat de travail et une lettre de mission** mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.

Les personnels valorisant moins de 20% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans les dépenses indirectes couvertes par le forfait.

Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas objet de justification dans la demande de subvention FSE+ et dans le bilan.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2025. Les structures souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE+ (obligation de publicité, recueil des données participants, etc.).

Dans le cadre de cet appel à projets, un seul profil de financement est ouvert :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

#### • Autre

Le FSE+ intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement) et n'a pas vocation à constituer une source de financement pérenne.

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible du Département de la Creuse.

Préalablement au dépôt de leur projet, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance notamment des éléments suivants :

- Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027 disponibles ici : [Le Programme National FSE+](#)
- Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 disponible ici : [Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses](#)
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ici : [le décret](#)

Les pièces suivantes seront notamment à produire par le candidat à l'appui de la demande de financement :

- Document attestant la capacité du représentant légal : par exemple procès verbal de l'assemblée générale désignant le représentant légal, statuts, etc. ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public local) ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- Le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ;
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- Attestation de contrat d'engagement républicain ;
- Lettres de mission des personnels chargés de l'opération cofinancée FSE+ et contrats de travail pour ceux déjà employés par la structure ;
- les bulletins de salaires de décembre 2024 des personnels valorisés ;
- des justificatifs des réalisations déjà menées ;
- l'agrément ACI ;
- le bilan ASP.

### Traitement des réclamations

Le Département de la Creuse s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

### Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le Département de la Creuse doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.platforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

Contacts pour cet appel à projets :

- Pauline dos Santos, chargée de projet FSE, Direction de l'insertion et du logement du Département de la Creuse, pdossantos@creuse.fr ou 05.44.30.25.01
- Florence Jeanton, gestionnaire FSE, Direction de l'insertion et du logement du Département de la Creuse, fjeanton@creuse.fr ou 05.44.30.28.09

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

